

Règles d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques

Guide pratique

Sommaire

1.	Références règlementaires	3
2.	Définitions.....	3
3.	Références au mode de production biologique	4
4.	Produits agricoles non transformés.....	5
5.	Denrées alimentaires transformées	6
5.1.	Produit contenant au moins 95% d'ingrédients bio	6
5.2.	Produit contenant moins de 95% d'ingrédients bio	7
5.3.	Produit dont l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche	8
5.4.	Cas particuliers : vins et vinaigres de vin	9
5.5.	Mention 100% BIO.....	Erreur ! Signet non défini.
6.	Produits en conversion vers l'agriculture biologique	10
7.	Aliments transformés pour animaux	11
7.1.	Aliments transformés pour animaux avec référence bio dans la dénomination de vente*	11
7.2.	Aliments transformés pour animaux portant la mention « peut être utilisé en agriculture bio conformément aux Règlements (UE) n° 834/2007 et n° 889/2008 »*	12
8.	Fertilisants et amendements du sol	13
9.	Logos.....	13
9.1.	Logo biologique de l'Union Européenne	13
9.2.	Logos nationaux et privés	18
10.	Private label / Etiquette à la marque distributeur	19
11.	Communication point de vente	20
11.1.	Communication BIO en général.....	20
11.2.	Etiquetage en rayon (balisage)	20
11.3.	Cas particulier - BIO dans le nom du magasin	22
11.4.	Produits BIO vendus en VRAC.....	22
12.	Emballages techniques	24
12.1.	Caisse non destinée au consommateur final.....	24
12.2.	Palette.....	24
13.	Communication catering/restauration	25
13.1.	Restaurant 100% BIO	26
13.2.	Plat(s)/préparation(s) bio	26
13.3.	Ingrédient(s) bio	26
13.4.	Pourcentage bio.....	26
13.5.	Evènement ponctuel.....	27

1. Références réglementaires

Ce guide a pour objectif de vous fournir un aperçu simplifié des exigences spécifiques pour l'étiquetage de produits biologiques. Pour l'application de la réglementation, vous devez vous référer aux textes réglementaires. Les textes légaux applicables sont:

- **Le Règlement européen cadre n° 834/2007 du 28 juin 2007 :**
Article 23 : utilisation de termes faisant référence à la production biologique.
Article 24 : indications obligatoires.
Article 25 : logos de production biologique.
- **Le Règlement européen d'application n° 889/2008 du 5 septembre 2008 version du 01/01/2013 :**
Article 57 : logo biologique de l'Union européenne + Annexe XI.
Article 58 : conditions relatives à l'indication du numéro de code et du lieu d'origine.
Article 62 : produits en conversion d'origine végétale

A partir du 13 décembre 2014, les modifications de la législation européenne (UE) n°1169/2011 relative au renforcement de l'information alimentaire aux consommateurs (FIC) seront d'application. Pour plus d'informations, nous vous dirigeons vers le site de [l'AFSCA](#).

2. Définitions

- ✓ **Ingrédient** : (selon le Règlement (UE) n°1169/2011 art. 2.2f)
« Toute substance ou tout produit y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme ingrédients ».
- ✓ **Denrée alimentaire préemballée** : (selon le Règlement (UE) n°1169/2011 art. 2.2e)
« L'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ».
- ✓ **Etiquetage** : (selon le Règlement (UE) n°1169/2011 art. 2.2j)
« Les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ».
- ✓ **Préparation** : (selon le Règlement (UE) n°834/2007 art. 2.2i)
« Les opérations de conservation et/ou de transformation des produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), ainsi que l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant le mode de production biologique ».
- ✓ **Le logo biologique de l'Union européenne** : (selon le Règlement (UE) n°834/2007 art. 25)
« Aux fins de l'étiquetage, le logo BIO de l'Union européenne n'est utilisé que si le produit concerné est obtenu conformément aux exigences du règlement (UE) n°834/2007, du règlement (UE) n°1235/2008 de la Commission et du règlement (UE) n°889/2008, par des opérateurs satisfaisant aux exigences relatives au système de contrôle, visées aux articles 27, 28, 29, 32 et 33 du règlement n°834/2007 ».



3. Références au mode de production biologique

Tous les termes¹ se référant au mode de production biologique comme « *bio* », « *biologique* » ou « *eco* » sont protégés, entre autres, pour les **denrées alimentaires végétales et animales** dans toutes les langues et tous les pays de l'Union Européenne. Ils peuvent être uniquement utilisés pour des produits en conformité avec la législation bio. Selon la catégorie dans laquelle le produit est certifié, les références à l'agriculture biologique sont différentes.

*“Les termes tels que biologique, bio, eco, etc., y compris les termes utilisés pour les marques déposées, de même que les pratiques d'étiquetage ou de publicité susceptibles de tromper le consommateur ou l'utilisateur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences définies dans ce règlement, ne doivent pas être employés pour les produits non biologiques”.*²

L'utilisation de ces termes est interdite dans les cas suivants :

- Sur l'étiquetage d'un produit primaire ou alimentaire non biologique (ex: bioethanol).
- Dans la publicité ou la marque d'un produit non bio si celles-ci induisent les consommateurs en erreur sur la véritable nature du produit (greenwashing).
- Pour un produit constitué d'OGM³ ou obtenu à partir d'OGM ou dont l'étiquetage ou la publicité indique qu'il contient des OGM.

Les mentions « *naturels* », « *fermier* », « *sans pesticides* », « *du terroir* », etc., n'offrent aucune garantie en termes de bio.

L'étiquetage et l'utilisation du logo sont soumis à des **règles strictes** afin d'éviter tout abus et toute confusion chez le consommateur. Si un acteur ne respecte pas toutes les exigences réglementaires, son **certificat** peut lui être retiré et l'utilisation des **références BIO** lui être interdites.



¹ Liste à l'annexe du Règlement CE n°834/2007

² Cfr. Règlement (UE) n°834/2007 art. 23(2)

³ Conformément aux dispositions communautaires Règlement CE n°830/2003

4. Produits agricoles non transformés

Les produits agricoles non transformés peuvent être vendus soit **préemballés** soit **en vrac**. Ces produits doivent reprendre au minimum les indications obligatoires suivantes:

1. Le nom et l'adresse de l'entreprise;
2. La dénomination du produit avec la référence à la méthode de production bio;
3. Le numéro de code de l'organisme de contrôle BE-BIO-01 CERTISYS;
4. Une marque d'identification pour la traçabilité⁴.

La mention BIO et la référence à l'organisme de contrôle sont également obligatoires sur les **documents commerciaux** c'est-à-dire les bons de livraison, facture de vente, bordereaux d'achat, etc.

Préemballés	Vrac
<ul style="list-style-type: none">- Si vous vendez des produits agricoles biologiques préemballés directement destinés au consommateur final, le logo biologique de l'Union européenne doit figurer sur cet emballage avec l'origine des ingrédients.- Le logo bio est facultatif si le produit est importé.	<ul style="list-style-type: none">- Les produits en vrac doivent être accompagnés d'une carte pour caisse/étiquette ou d'un document de transport. S'il n'y a pas d'étiquette, ces mentions doivent se retrouver sur le document de transport.- Le logo bio peut être utilisé.



⁴ cfr Règlement (UE) n°889/2008 art. 31

5. Denrées alimentaires transformées

5.1. Produit contenant au moins 95% d'ingrédients bio**

- 1) La référence à l'**agriculture biologique** peut apparaître dans la dénomination de vente.
- 2) Le **logo européen** et ses indications obligatoires :
 - a) Le **logo biologique de l'Union européenne** est obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées et doit figurer sur l'emballage. Il est cependant facultatif pour les produits importés.
 - b) Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de préparation (emballage) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS et figure dans le même champ visuel que le logo BIO de l'Union européenne.
 - c) **Une indication de l'origine des ingrédients agricoles** :
 - i) "**Agriculture UE**" pour des produits dont l'ensemble de la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne ;
 - ii) "**Agriculture non - UE** " pour des produits dont l'ensemble de la matière première agricole a été produite en dehors de l'Union Européenne ;
 - iii) "**Agriculture UE/non UE**" pour des produits dont une partie des matières premières agricoles a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie dans un pays tiers.Ces indications ne doivent pas apparaître dans un caractère, une couleur ou un style plus apparent que la dénomination de vente.
- 3) La **liste des ingrédients** dans laquelle les ingrédients bio sont identifiés à l'aide d'un astérisque* qui fait référence au statut bio.

Exemple:



Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

**Cfr Règlement (UE) n°834/2007 art.23.4.a

5.2. Produit contenant moins de 95% d'ingrédients bio

- 1) **La référence à l'agriculture biologique** peut apparaître uniquement dans la liste des ingrédients (pas dans la dénomination de vente).
- 2) **Le logo européen** et ses indications obligatoires :
 - a) **L'usage du logo biologique de l'Union européenne** est interdit.
 - b) **Le numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation (voir point 9.3) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS.
- 3) **La liste des ingrédients** indique quels sont les ingrédients biologiques à l'aide d'un astérisque* qui fait référence au statut bio et le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Exemple:

<p><u>Liste d'ingrédients:</u> Farine de blé, oeufs, huile d'olives, épinards*, crème*, fromage de chèvre*, sel, épices*.</p> <p>*70% des ingrédients agricoles sont d'origine biologique</p> <p>BE-BIO-01 CERTISYS</p>	<h2>Tarte aux légumes</h2>  <p>Raison sociale de l'entreprise Adresse</p>
---	--

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

5.3. Produit dont l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche

- 1) **La référence à l'agriculture biologique** accompagnée du pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport au pourcentage d'ingrédients agricoles est indiquée dans la liste des ingrédients dans les mêmes caractères que celle-ci.
- 2) **Le logo européen** et ses indications obligatoires:
 - a) **L'usage du logo biologique de l'Union européenne** est interdit.
 - b) **Le numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation (voir point 9.3) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS.
- 3) **Dans la liste des ingrédients**, il est possible de faire référence à l'agriculture biologique à l'aide d'un astérisque* et ceci dans le même champ visuel que la dénomination de vente (pas dans la dénomination de vente!).

Exemple:

<p>Ingrédients: Sardines, légumes* (tomates*, haricots*, carottes*) huile d'olives*, sel, poivre*.</p> <p>*30% des ingrédients agricoles sont d'origine biologique</p> <p>BE-BIO-01 CERTISYS</p>	<p>Sardines</p> <p>Aux petits légumes biologiques</p>  <p>Raison sociale de l'entreprise Adresse</p>
---	--

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Une seule appellation est autorisée pour les vins BIO produits après le 1^{er} août 2012 :

Vins produits <u>avant</u> le 1er août 2012	Vins produits <u>après</u> le 1er août 2012
<p><u>Deux possibilités d'étiquetage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • « Vins issus de raisins bio », s'ils sont conformes au règlement (CEE) n°2092/91 ou au règlement (CE) n°834/2007. Dans ce cas l'utilisation du logo bio européen est interdite. Ces vins peuvent être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks. <div data-bbox="124 734 790 1111" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Vin issu de raisins bio 2011</p>  <p style="text-align: center;">Raison sociale de l'entreprise Adresse</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • « Vins bio » sur lesquels le logo biologique de l'UE peut être utilisé pour autant que le procédé de vinification soit conforme aux exigences des articles 29 ter, quater et quinquies du Règlement 889/2008. 	<p><u>Une seule possibilité d'étiquetage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mention « Vins issus de raisins bio » n'est plus autorisée. • Seules peuvent porter la mention « Vins bio » et utiliser le logo bio les vins dont le procédé de vinification est conforme aux exigences des articles 29 ter, quater et quinquies du Règlement 889/2008. <div data-bbox="853 752 1461 1146" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Vin Biologique 2013</p>  <p style="text-align: center;">Raison sociale de l'entreprise Adresse</p> </div>

Les opérateurs utilisant le logo biologique de l'UE tiennent des relevés, pendant une période d'au moins cinq ans après la mise sur le marché du vin obtenu à partir de raisins biologiques, notamment des quantités correspondantes de vin en litres, par catégorie de vin et par année.

6. Produits en conversion vers l'agriculture biologique

Les produits en conversion ne peuvent être vendus comme biologiques.

- 1) La mention « **produit en conversion vers l'agriculture biologique⁵** » doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit. De plus, la même taille de caractères doit être respectée pour toute la mention.
- 2) Le **logo européen** et ses indications obligatoires:
 - a) L'**usage du logo biologique de l'Union européenne** est interdit
 - b) Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de préparation (emballage) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS.

Exemple :



Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.



⁵ cfr Règlement (UE) n°889/2008 art.62

7. Aliments transformés pour animaux⁶

7.1. Aliments transformés pour animaux avec référence bio dans la dénomination de vente*

- 1) Les marques commerciales et dénominations de vente qui portent une indication faisant **référence à la production biologique** peuvent être utilisées uniquement si:
 - a) *La totalité des ingrédients d'origine végétale ou animale sont issus du mode de production biologique ;*
 - b) *Et qu'au moins 95 % de la matière sèche du produit soit constitué de tels ingrédients.*
- 2) Toutes les références au mode de production biologique ainsi que le **logo biologique de l'Union européenne** peuvent être utilisés sur les aliments transformés pour animaux, pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - a) *Les aliments transformés pour animaux sont conformes aux dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 (art 14, art 15 et art 18) et n°889 (art 22 et 26) ;*
 - b) *Tous les ingrédients d'origine végétale ou animale contenus dans les aliments transformés pour animaux sont issus du mode de production biologique ;*
 - c) *Au moins 95 % de la matière sèche du produit est composée de produits agricoles biologiques.*



**Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.*

- 3) Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de préparation (emballage) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme *BE-BIO-01 CERTISYS*.
- 4) Lors de l'utilisation du logo biologique de l'Union européenne, doit figurer directement sous la référence à l'organisme de contrôle, une des trois indications de l'origine des produits. Ces indications ne doivent pas apparaître dans caractère, une couleur ou un style plus apparent que la dénomination de vente.
 - a) **"Agriculture UE"** pour des produits dont l'ensemble de la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne ;
 - b) **"Agriculture non UE"** pour des produits dont l'ensemble de la matière première agricole a été produite en dehors de l'Union Européenne ;
 - c) **"Agriculture UE/non UE"** pour des produits dont une partie des matières premières agricoles a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie dans un pays tiers.

⁶ Sauf animaux de compagnie ou fourrure

- 5) **La liste des ingrédients** : dans le même champ visuel, doit être indiqué en poids de matière sèche :
- a) *Le pourcentage de matières premières issu de l'agriculture bio;*
 - b) *Le pourcentage de matières premières provenant de produits en conversion vers l'agriculture bio;*
 - c) *Le pourcentage de matières premières ne relevant pas des points précédents;*
 - d) *Le pourcentage total d'origine agricole.*

7.2. Aliments transformés pour animaux portant la mention « peut être utilisé en agriculture bio conformément aux Règlements (UE) n° 834/2007 et n° 889/2008 »*

- 1) **La mention « peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (UE) n°834/2007 et (UE) n°889/2008 »** est utilisée pour les produits contenant des matières premières bio et/ou des matières premières issues de produits en conversion et/ou des produits et substances visés aux annexes V et VI.
- 2) **Le logo européen** et ses indications obligatoires:
- a) **L'usage du logo biologique de l'Union Européenne** est interdit.
 - b) **Le numéro de code de l'Organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation (voir définition) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS.
- 3) **La liste des ingrédients**: dans le même champ visuel, doit être indiqué en poids de matière sèche:
- a) *Le pourcentage de matières premières issus de l'agriculture bio;*
 - b) *Le pourcentage de matières premières provenant de produits en conversion vers l'agriculture bio;*
 - c) *Le pourcentage de matières premières ne relevant pas des points précédents;*
 - d) *Le pourcentage total d'aliments pour animaux d'origine agricole.*

Composition:
Tournesol bio, seigle bio, orge en reconversion, cosse d'avoine bio, luzerne bio, maïs bio, carbonate de calcium, mélasse de betterave, chlorure de sodium.

Aliment complémentaire pour vaches laitières
Peut être utilisé en agriculture biologique en conformité au règlement CEE 834/2007 & 889/2008



BE-BIO-01 CERTISYS

80% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique. 15% d'ingrédients en reconversion vers l'agriculture biologique. 96% d'ingrédients issus de l'agriculture. 1% d'ingrédients issus de l'agriculture conventionnelle

Raison sociale de l'entreprise
Adresse

**Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.*

8. Fertilisants et amendements du sol

Si vous vendez ou achetez des fertilisants ou amendements du sol, le fabricant ou le vendeur doit obligatoirement mentionner :

- ✓ La composition NPK ;
- ✓ La liste des ingrédients.

a) **Pour un produit « utilisable en agriculture biologique »** : la mention « *Utilisable en agriculture biologique conformément au règlement EU n°889/2008* » doit être présente.

b) **Pour un engrais « utilisable en agriculture biologique » certifié par un organisme de contrôle :**

- ✓ La mention « *Utilisable en agriculture biologique conformément au règlement EU n°889/2008* »
- ✓ L'indication « Contrôlé et certifié par CERTISYS ».



Vous pouvez également faire usage de notre logo Certisys "inputs Bio certification" pour les intrants certifiés BIO.

9. Logos

9.1. Logo biologique de l'Union Européenne

Le logo de l'UE certifie que les produits bio sur lesquels il est apposé sont conformes au règlement sur l'agriculture biologique de l'Union européenne. Il vise à consolider la confiance des consommateurs quant au contrôle et à la provenance des produits qu'ils consomment. Le logo communautaire actuel « *eurofeuille* » est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne en Mars 2010 (UE) n° 271/2010.



Il se compose de deux éléments de base connus : le **drapeau européen**, emblème officiel de l'Union européenne depuis 1986 et une **feuille** qui symbolise la nature et la durabilité.

Le logo en différents formats ainsi qu'un guide graphique d'utilisation et des Questions/Réponses sont téléchargeables sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/logo_fr.

Les caractéristiques du logo sont présentées à l'annexe XI du Règlement CE n°889/2008

1) Champ d'application

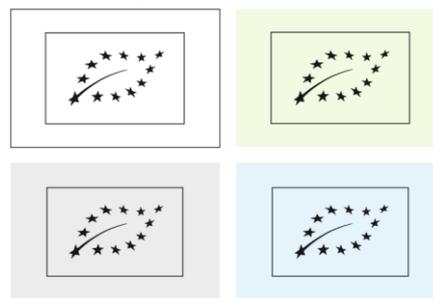
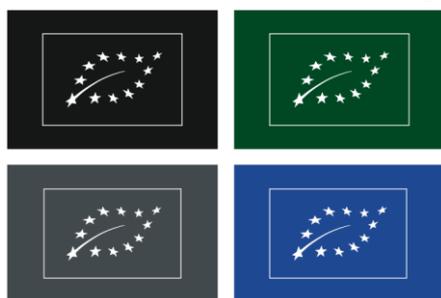
Depuis le 1er juillet 2010, le logo biologique de l'UE est **obligatoire** pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées et produites dans l'Union européenne.

Le logo BIO européen peut être utilisé pour :	Le logo BIO européen ne peut pas être utilisé pour :
<ul style="list-style-type: none"> • Les produits agricoles non transformés • Les produits agricoles transformés (denrées contenant au moins 95% d'ingrédients agricoles BIO) • Les aliments transformés pour animaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dont la totalité des ingrédients agricoles est BIO ○ Dont au moins 95% de la matière sèche est constituée d'ingrédients agricoles BIO 	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits en conversion vers l'agriculture biologique⁷. • Les produits qui contiennent moins de 95% d'ingrédients BIO • Les aliments transformés pour animaux ne répondant pas aux conditions ci-contre • Les produits contenant des OGM • Les produits qui ne sont pas considérés comme issus d'une production biologique comme les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ainsi que les produits dont l'ingrédients principal est un tel produit

2) Charte graphique

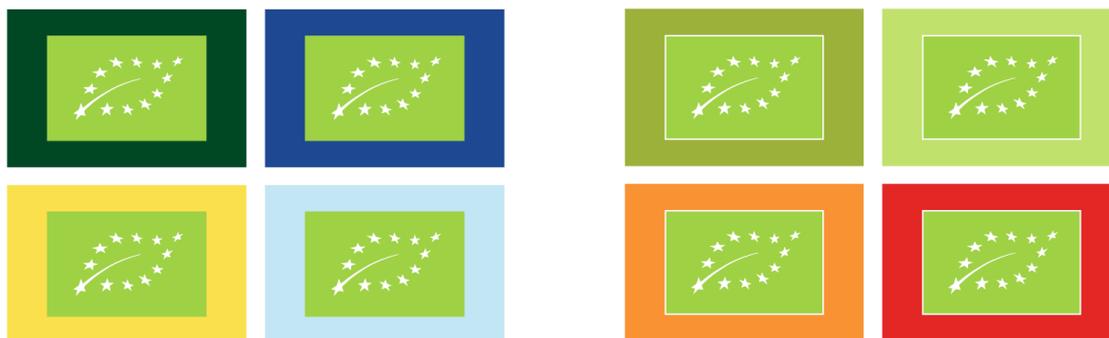
a) Couleur

- ✓ La couleur de référence est le **vert Pantone n°376** et le vert (50% cyan + 100% jaune)
- ✓ Lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur, le logo peut également être utilisé en **noir et blanc** (fond noir + étoiles blanches).
- ✓ Dans le cadre d'une **impression monochrome**, le logo doit être exclusivement imprimé en noir ou dans un coloris foncé sur un fond blanc ou de couleur claire. De même qu'il sera imprimé en blanc ou dans un coloris clair sur un fond noir ou foncé.
- ✓ Si la couleur de l'arrière fond se confond avec la couleur du logo, vous pouvez tracer une **ligne de contour** autour du logo pour différencier les deux.
- ✓ Il est permis d'adapter la couleur si l'on opte pour un processus d'**impression monochrome**. Exemple : Si tout emballage est bleu, le logo peut être bleu.



⁷ cfr (UE) N° 834/2007 art. 23.(4)

- ✓ Le logo biologique de l'UE peut être appliqué sur **n'importe quelle couleur** tant qu'il reste parfaitement visible.



- ✓ Si l'emballage ou l'étiquette présente un **fond foncé**, les symboles peuvent être utilisés en négatif en utilisant le coloris de l'emballage ou de l'étiquette comme couleur de fond.



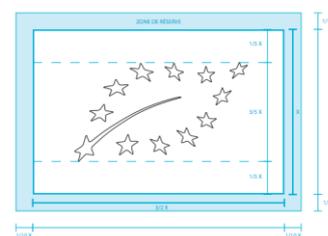
b) Police:

- ✓ En cas d'ajout de texte au logo biologique de l'UE, **Myriad Pro** est la police à utiliser. Elle peut être utilisée en caractères classiques ou en gras.

ABCDEFGHIJKLM
ABCDEFGHIJKLM

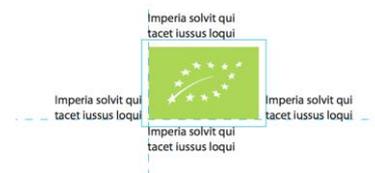
c) Taille:

- ✓ Le logo doit mesurer minimum **9mm** de haut et **13,5mm** de large, à l'exception des emballages de très petites tailles où la taille peut être réduite à **6mm x 9mm**.
- ✓ Le rapport entre la hauteur et la largeur doit toujours être de **1:1,5** (hauteur:largeur).



d) Proportions:

- ✓ Il est permis de faire figurer du **texte** autour du logo en respectant une zone de réserve.



- ✓ Le logo biologique de l'Union européenne peut être **associé** à des éléments graphiques ou textuels portant sur l'agriculture bio dans la mesure où ils respectent la zone de réserve et ne modifient pas la nature du logo bio de l'UE ni aucune des mentions obligatoires (code de l'organisme de contrôle et lieu d'origine).



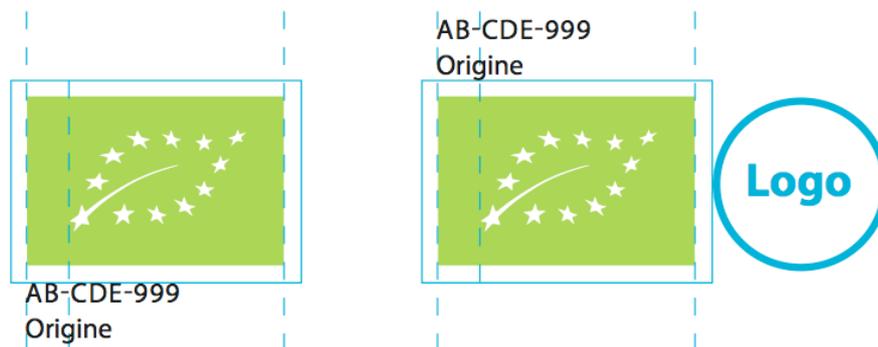
e) Numéro de code et nom de l'organisme de contrôle :

Les numéros de code des Organismes de Contrôle ont été publiés officiellement par la Commission européenne. Deux listes avec les numéros de code ont été élaborées :

- ✓ Liste des Organismes de Contrôle des Etats membres européens.
- ✓ Liste des Organismes de Contrôle dans les pays tiers à réglementation équivalente (Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis, Inde, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Suisse, Tunisie).

Ces listes sont téléchargeables sur le site de la [Communauté européenne](#) :

Le **numéro de code** de l'organisme de contrôle (BE-BIO-01 CERTISYS) ainsi que l'**origine** des produits (qui doit figurer immédiatement sous ce numéro de code) doivent être affichés dans la même zone visuelle que le logo bio de l'UE.



✓ **BE-BIO-01 CERTISYS:**

- **BE** correspond au code ISO du pays dans lequel ont lieu les contrôles;
- **BIO** fait référence au mode de production biologique;
- **01** représente le numéro de référence de l'organisme de contrôle, dans ce cas-ci CERTISYS.

Afin d'identifier facilement l'organisme de contrôle, CERTISYS est écrit en toutes lettres à la suite de son numéro de code.

f) Indication de l'origine des ingrédients agricoles:

Lorsque le logo européen est utilisé, une indication de l'endroit de production des matières premières agricoles (bio et non bio) composant le produit doit être précisée comme suit :

« Agriculture UE »	« Agriculture non UE »	« Agriculture UE/non UE »
L'ensemble de la matière première agricole a été <i>produite dans l'Union Européenne.</i>	L'ensemble de la matière première agricole a été <i>produite dans des pays tiers.</i>	Une partie des matières premières agricoles a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie dans un pays tiers. Si une des 2 origines représente moins de 2% des ingrédients agricoles, il est possible de la supprimer.
 AB-CDE-999 Agriculture UE	 AB-CDE-999 Agriculture non-UE	 AB-CDE-999 UE/Agriculture non-UE

Les indications d'origine peuvent être remplacées ou complétées par le **nom d'un pays** si toutes les matières premières agricoles composant le produit sont issues de ce pays. Dans l'exemple ci-dessous, toutes les matières premières agricoles ont été produites en Belgique.



AB-CDE-999
Belgique Agriculture

Ces mentions doivent apparaître sous la référence au numéro de code de l'organisme certificateur et dans le même champ visuel que le logo communautaire et ne doivent pas être imprimées dans des coloris, des tailles ou types de polices plus visibles que la description de vente du produit.

Symbole :

- Le logo biologique de l'UE doit être considéré comme un **symbole immuable**. L'ajout de texte, de logos, de symboles ou de tout autre élément dans la zone de réserve est proscrit.
- Aucun texte ne peut être rajouté dans le logo et aucun effet visuel ne peut être appliqué. Le logo ainsi que la zone de réserve ne doivent pas être modifiés ni déformés.

1) Logos Biogarantie® et Ecogarantie®



Biogarantie®



Ecogarantie®

sont deux labels bio dont l'usage est géré de manière coordonnée par Probila-Unitrab, UNAB et BioForum Vlaanderen.

Ils correspondent à des **cahiers des charges complémentaires** à la réglementation européenne et/ou couvrent des domaines non réglementés par cette dernière notamment la restauration collective, les produits d'entretien, les cosmétiques, le textile, etc. Ces logos peuvent être utilisés sur les étiquetages des produits conformes au **RCE 834/07** sous réserve du respect de leurs règles d'usage.



Les opérateurs certifiés officiellement par CERTISYS doivent:	Les opérateurs non belges qui sont déjà contrôlés officiellement par un autre organisme de contrôle doivent:
<ul style="list-style-type: none"> • Notifier leur activité. • Signer le "Contrat Certisys". • Signer la "Convention BioForum". • Signer la "Charte éthique". 	<ul style="list-style-type: none"> • Signer la "Convention BioForum". • Signer la "Charte éthique". • Signer, en plus, le "Contrat Certisys – Biogarantie®/Ecogarantie®".

Vous trouverez plus d'informations sur les cahiers des charges et le calcul des royalties sur www.certisys.eu.

2) Logo AB

Pour utiliser le logo AB, l'opérateur doit :

- Remplir la « Déclaration d'utilisation de la marque AB » (QT 3600) et la transmettre à CERTISYS. Cette déclaration est à remplir une seule fois. Il recevra un exemplaire signé pour autorisation. Et il devra accompagner sa déclaration du projet d'étiquette pour approbation.
- Chaque nouveau produit ou tout changement d'étiquette devra être communiqué à CERTISYS pour approbation.



10.Private label / Etiquette à la marque distributeur

Si vous commercialisez des produits bio qui sont fabriqués par d'autres opérateurs et que vous les étiquettez à votre nom, sous un private label, vous devez:

- Utiliser le **logo biologique de l'Union européenne**;
- Faire référence au **code de l'organisme de contrôle**⁸ du fournisseur/sous-traitant;
- Mentionner l'**origine des ingrédients** (agriculture UE et/ou non UE).

Il vous est également possible de mentionner "**distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS**" pour le contrôle et la certification d'une gamme de produits à votre marque distributeur, car il s'agit d'un contrôle européen officiel. Ce dernier point est important pour deux raisons:

- 1) Certisys est l'organisme de contrôle de l'entreprise qui met sur le marché une gamme de produits à sa marque. Grâce à cela, Certisys dispose des informations sur les produits et a la possibilité d'intervenir chez le distributeur en cas de problème. En effet, l'organisme de contrôle du fournisseur, quant à lui, ne sait pas identifier facilement l'origine d'un produit étant donné qu'il n'a pas de lien direct avec le distributeur et que le nom du fabricant n'apparaît pas sur l'emballage.
- 2) Cette référence offre aussi une meilleure transparence aux consommateurs qui peuvent plus facilement contacter l'organisme de contrôle local.

Exemple:

<p>Si votre fournisseur est certifié bio en Italie, vous devez faire référence à l'organisme de contrôle italien. Si vous êtes un distributeur certifié bio en Belgique par CERTISYS, vous pouvez rajouter la mention « Distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS » :</p>	<p>Si votre fournisseur est certifié bio en Italie et que vous êtes un distributeur certifié bio en Belgique + Biogarantie®, vous devez ajouter la référence au contrôle CERTISYS, sous le logo Biogarantie, sans la référence au code officiel de CERTISYS:</p>
<div style="text-align: center;">  <p>IT-BIO-008 Agriculture UE</p> </div>	<div style="text-align: center;">  <p>CERTISYS</p> <p>IT-BIO-008 Agriculture EU</p> </div>
<p style="text-align: center;">« Préparation certifiée par IT-BIO-008 » « Distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS »</p>	<p style="text-align: center;">« Préparation certifiée par IT-BIO-008 » « Distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS »</p>

⁸ C'est « le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation qui doit figurer sur l'étiquette » (art.24 Règlement (CE) n° 834/2007).

11.Communication point de vente

11.1. Communication BIO en général

En Wallonie et à Bruxelles, les arrêtés régionaux prévoient qu'un point de vente/détaillant qui vend uniquement des produits BIO préemballés est dispensé de contrôle BIO. Cependant, s'il vend des produits BIO en vrac, il doit respecter des règles strictes et se soumettre (sauf exception) à un contrôle BIO obligatoire. Le point de vente pourra communiquer sur le fait qu'il est contrôlé en affichant son certificat BIO ou l'affichette BIO de CERTISYS.

Certificat/Affichette Certisys

Le certificat BIO attestant du contrôle et de la certification, reconnu officiellement, peut être affiché dans le point de vente, sur le site web, etc.

Afin d'améliorer la communication vers les consommateurs, Certisys met à votre disposition des affichettes indiquant que les produits BIO vendus sont bien contrôlés pour l'année en cours. L'affichette peut être disposée à l'entrée du magasin et/ou au niveau des rayons vrac. Elle est disponible en plusieurs langues (FR/NL/DE).



Ticket de caisse

Règlementairement un produit BIO est toujours contrôlé. C'est pourquoi quand un magasin y fait référence sur son ticket de caisse, il doit aussi mentionner le code et le nom de son organisme de contrôle. Idéalement, tous les produits BIO sont encodés dans le système informatique avec, par exemple, une (*) qui renvoie à la référence de l'organisme de contrôle *CERTISYS BE-BIO-01* sur le ticket de caisse.

Exemple de ticket de caisse :

Dénomination du magasin
1 Tarte BIO*
1 Crackers
1 Pain aux noix BIO*
Bananes BIO*
TOTAL xx€
<i>*Contrôle CERTISYS BE-BIO-01</i>

11.2. Etiquetage en rayon (balisage)

Les étiquettes prix de produits BIO, qu'ils soient préemballés ou vendus en vrac, doivent faire référence au BIO. Les étiquettes de produits vendus en vrac doivent additionnellement faire référence à l'organisme de contrôle du point de vente.

Produits préemballés		Vrac		
		Poires BIO* *Contrôle CERTISYS BE-BIO-01		
Magasins/grandes surfaces		Marché/foodtruck (ambulant)		
1. Préemballé				
	Produits BIO	Produits conventionnels	Produits BIO	Produits conventionnels
Balilage rayon	Etiquette prix : référence au BIO	Si magasin avec BIO dans son appellation, identification des produits "non-BIO" sur l'étiquette rayon	Etiquette prix : référence au BIO	Si point de vente avec BIO dans son appellation, identification des produits "non-BIO" sur l'étiquette prix
2. Vrac				
	Produits BIO	Produits conventionnels	Produits BIO	Produits conventionnels
Balilage rayon	Etiquette prix: référence au BIO et à l'organisme de contrôle du magasin *CERTISYS BE-BIO-01	Identification des produits "non-BIO" sur l'étiquette prix	Etiquette prix: référence au BIO et à l'organisme de contrôle du point de vente *CERTISYS BE-BIO-01	Identification des produits "non-BIO" sur l'étiquette prix
	100% BIO	Mixte	100% BIO	Mixte
2.1 Fruits et légumes	Conserver l' étiquette de l'emballage d'origine	Pas de doublon* et séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps	Conserver l' étiquette de l'emballage d'origine	Pas de doublon et séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps
2.2 Fromages, charcuterie, à la découpe	Idem Ex: la coller dans un cahier/agenda	Pas de doublon* et séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps	idem La coller dans un cahier/agenda	Pas de doublon et séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps
2.3 Légumes secs en silo	Idem Ex: la coller sur le silo ou dans un cahier/agenda	Pas de doublon* et séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps		
2.4 Pains	Idem	Pas de doublon* et séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps		
2.5 Légumes laserisés	Idem	Doublon* OK Séparation BIO/Non BIO physique et dans le temps		

*Doublon : Produits BIO doivent pouvoir être identifiés à tout moment.

Ex : pas deux lots de carottes orange mais ok carottes mauves BIO et jaunes conventionnelles.

11.3. Cas particulier - BIO dans le nom du magasin

Quand l'enseigne du magasin reprend le mot "BIO" (ex: biocap, bi'ok, biocorner, biosphère, bioplanet, etc.) les consommateurs s'attendent à retrouver uniquement des produits BIO dans ce magasin. Si des produits conventionnels sont en rayon, il est pour cela important de le préciser sur l'étiquette. L'idéal est d'étiqueter les 2 sortes de produits BIO et non BIO (voir exemple), cependant le plus important est d'identifier les produits "non BIO" afin de ne pas induire les consommateurs en erreur.

Exemple d'étiquette rayon:

Dénomination du produit Marque du produit Nom de la société BIO	Dénomination du produit Marque du produit Nom de la société Non BIO
---	---

11.4. Produits BIO vendus en vrac

Il est important d'avoir une mention de la traçabilité sur les caisses/silos/tonneaux. Pour ce faire, il faut organiser un système qui garantit la traçabilité des produits vrac, en mettant par exemple directement le numéro de lot sur l'étiquette du produit ou en ayant un système de sauvegarde (classeur, agenda, etc.) reprenant l'étiquette ou le numéro de lot du produit.

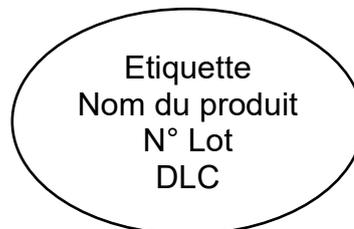
a) Fruits et légumes

Les produits BIO doivent rester dans leur caisse d'origine accompagnés de l'étiquette de l'emballage d'origine. La traçabilité (n° lot) doit pouvoir se faire depuis la réception jusqu'à la mise en rayon.



b) Fromages, charcuteries, produits traiteur à la découpe

Un système de collage d'étiquette dans un agenda peut, par exemple, être établi.



c) *Graines vendues en silo*

Un document récapitulatif doit reprendre la date de remplissage du silo et le numéro de lot du produit. Attention deux lots ne peuvent pas être mélangés, le silo doit être vide avant de le reremplir.

Date N° Lot Nom du fournisseur



d) *Pains*

Les pains BIO doivent être clairement identifiés dans un compartiment séparé des autres pains conventionnels (non-BIO) afin d'éviter toute contamination. À cet effet, les pains BIO peuvent, de préférence, être disposés en hauteur.

Pain multigrains BIO	Pain complet
----------------------	--------------

e) *Légumes lasérisés*

Cette nouvelle technique de gravure d'une identification BIO sur le légume ne l'exclut pas d'être toujours accompagné de l'étiquette d'origine reprenant la référence à l'organisme de contrôle selon les exigences réglementaires d'étiquetage en vigueur.



12. Emballages techniques

12.1. Caisse non destinée au consommateur final

Dans le cas d'un préparateur qui livre à un distributeur ou un point de vente par exemple, l'emballage de sa caisse n'est pas destiné au consommateur final, mais son emballage devra aussi obligatoirement faire mention du BIO et faire référence à l'organisme de contrôle. Le logo EU est optionnel mais pas obligatoire.

Nom du produit
Mention BIO
Référence à l'organisme de contrôle
+ logo EU facultatif

12.2. Palette

Pour les palettes, l'étiquetage devra idéalement reprendre les mêmes informations que la caisse (souvent sur une feuille A4 glissée entre les caisses et le film) dans le but de faciliter la réception du produit.

Nom du produit
Mention BIO
Référence à l'organisme de contrôle
+ logo EU facultatif

13.Communication catering/restauration

En Belgique, le cahier des charges Biogarantie® **couvre la restauration BIO. Il est officiellement reconnu à Bruxelles et en Wallonie** ce qui signifie que toute entreprise de catering, service de catering, restaurateur ou traiteur, peut communiquer par écrit avec le terme « biologique » ou « bio », dans toutes les langues, à condition de respecter les règles énoncées dans le cahier des charges Biogarantie et de soumettre son entreprise à un contrôle.

Le cahier des charges Biogarantie prévoit **5 systèmes de certification** comprenant chacun une communication BIO adaptée.

Quel que soit le système de certification choisi, Certisys vous propose de communiquer via :

- Votre **certificat BIO** ;
- L'**affichage** Certisys « *Nos produits BIO sont contrôlés et certifiés* » indiquant l'année de validité de votre certificat ;
- Le **logo Certisys** sous certaines conditions.



En revanche, le logo européen ne peut pas s'appliquer ici.

En additionnel, en vous affiliant au système Biogarantie®, vous avez également la possibilité d'utiliser le matériel de communication fourni par Unitrab :

- Le **certificat Biogarantie®** dans un cadre en bois ;
- Un autocollant à disposer sur la fenêtre à proximité immédiate de la porte d'entrée ;
- Une **affiche** explicative ;
- Un **triplyque** (flyer) pour vos menus afin de communiquer à vos clients les divers avantages qu'offre votre restaurant.



Biowallonie a également développé des affiches didactiques libres d'usage pour expliquer ce qu'est un restaurant BIO. Vous pouvez les télécharger sur leur site : www.biowallonie.com. Plus d'infos sur www.biogarantie.be



13.1. Restaurant 100% BIO

Cette certification est la seule qui vous permet de communiquer "BIO" de manière générale et dans le nom de votre enseigne, en plus du menu, des étiquettes prix, etc. En effet, dans un restaurant BIO Biogarantie, le consommateur s'attend à y trouver TOUS les ingrédients BIO. Si vous êtes utilisateur du **label Biogarantie®** et que vous travaillez dans un restaurant labellisé, vous êtes tenu d'utiliser le matériel de communication fourni par Unitrab. Dès lors, vous devez présenter ce label sur un support facilement visible et lisible pour vos clients.

13.2. Plat(s)/préparation(s) bio

Dans le cas où les préparations/plats sont 100% bio, l'opérateur pourra communiquer clairement aux consommateurs **quels plats sont 100% bio** dans son menu par exemple (en vert, avec une *) en faisant référence à l'organisme de contrôle.

Exemple :

<p style="text-align: center;">Menu <i>Nom du restaurant</i></p> <p style="text-align: center;">Plat du jour BIO* Plat Plat Plat veggie BIO*</p> <p style="text-align: center;">* Contrôle CERTISYS BE-BIO-01</p>
--

13.3. Ingrédient(s) bio

Si l'opérateur s'engage à acheter certaines denrées alimentaires uniquement en bio, il pourra préciser clairement aux consommateurs dans son menu ou sur l'étiquette rayon ou produit, **quels ingrédients sont bio**. Cependant, le terme BIO ne peut pas figurer dans la dénomination générale du produit.

Exemple

<p style="text-align: center;">Menu ou étiquette Sandwich italien Ingrédients : pain BIO*, salade BIO*, carottes BIO*, mozzarella, jambon. *BIO : contrôle CERTISYS BE-BIO-01</p>
--

13.4. Pourcentage bio

L'opérateur s'engage à acheter **au minimum 15% de produits bio par an**. Le pourcentage est calculé sur base de la valeur financière des achats. Cette certification permet d'interchanger les produits bio surtout en cas d'approvisionnement variable mais ne permet pas aux consommateurs de savoir précisément quels ingrédients ou plats sont bio.

Vous pouvez communiquer sur le pourcentage d'ingrédients BIO dans vos menus, sur un tableau, votre site, etc. Exemple :

<p style="text-align: center;">Menu Plat</p> <p style="text-align: center;"><i>"Plus de X pourcent d'ingrédients intervenant dans les recettes sont d'origine BIO"</i> Contrôle CERTISYS BE-BIO-01</p>

13.5. Evènement ponctuel

Dans le cas d'une activité de restauration collective menée dans le cadre d'un évènement ponctuel (salon, manifestation festive, sportive...) vous pouvez communiquer BIO en fonction de votre préparation par plat BIO (clairement identifiés BIO), ingrédients BIO (avec l'*) ou 100% BIO.

CERTISYS

Rue Joseph Bouché, 57/3 - B 5310 Bolinne
Tél 081/600.377 - Fax 081/600.313
info@certisys.eu - www.certisys.eu